

Section 2 - Restrictions individuelles

Article - 150 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. ***Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).***

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- ***être inscrite sur la feuille de match ;***
- ***prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;***
- ***prendre place sur le banc de touche ;***
- ***pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;***
- ***être présent dans le vestiaire des officiels ;***
- ***effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;***
- ***siéger au sein de ces dernières.***